

COFIROUTE

Direction du patrimoine et de la construction Direction opérationnelle infrastructures À l'attention de Monsieur Christophe HUG 12, rue Louis BLÉRIOT – CS 30035 92506 RUEIL MALMAISON Cedex

NANTES, le 11 décembre 2019

Lettre recommandée avec AR n° 1A 166 920 3492 6

N.Réf.: 19/180/CO/MLE/JHA

Dossier suivi par Matthieu LEMONNIER Chef de service Qualité Environnement

Tél.: 06 60 29 54 14

matthieu.lemonnier@colas-co.com

Demande d'avis favorable sur la remise en état et l'usage futur du site d'implantation Objet: d'une ICPE

Monsieur Le Directeur du Patrimoine et de la Construction,

Dans le cadre des travaux d'élargissement des chaussées de l'autoroute A10 entre les PK 227+460 et PK 242+150 et pour assurer la production des enrobés associés durant la phase chantier, la société COLAS Centre-Ouest, dont le siège est situé à NANTES (44307) cedex 3 – Immeuble Échangeur – ZAC de la Chantrerie – 2, rue Gaspard Coriolis – CS 80791, souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers aux liants bitumineux au niveau de la barrière de péage sur les parcelles non cadastrées appartenant à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10 sur la commune de SAINTE-MAURE DE TOURAINE (37). Les installations projetées seront destinées à produire 250 000 tonnes d'enrobés entre septembre 2020 et septembre 2022.

Dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et conformément à l'article D.181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif.

Nous vous précisons qu'à la fin de l'exploitation, le terrain sera remis dans le même état qu'à notre installation et pour un même usage, c'est-à-dire industriel. Les mesures envisagées dans le cadre de la future remise en état seront les suivantes :

- Information du Préfet au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement,
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux,
- Établissement d'un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer à posteriori de la cessation d'activité.





Nous nous assurerons également du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans l'arrêté d'exploitation.

Nous vous remercions par avance pour la <u>transmission en retour de votre avis favorable</u> sur l'usage industriel futur du site, en application de l'article D.181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, et vous prions d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Joël HAMON Président

P.J.: Modalités de remise en état